



**DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

**PROCÈS - VERBAL  
de la Commission Régionale de Sécurité**

séance du 16/10/2018

**PV-CRS 180/ INF 01**

**Informations portées à la connaissance de la CRS sur des projets d'évolutions réglementaires ayant été examinés ou présentés à la session 926 de la commission centrale de sécurité (CCS)**

|  |  |
|--|--|
| <i>Objet de la présentation en CRS</i> | Information portée à la connaissance de la CRS sur des projets d'évolutions réglementaires récents |
| <i>Texte concerné :</i>                | /  |
| <i>Rapporteur :</i>                    | AC SONNEFRAUD  |
| <i>Annexe :</i>                        | /  |
| <i>Examen :</i>                        | /  |

**Session 926 du 05 septembre 2018**

**1) référence PV CCS 926/REG.01 : Évaluation de la société de classification habilitée BUREAU VERITAS MARINE & OFFSHORE SAS**

L'évaluation effectuée les 25 et 26 juin 2018 au siège de la S.C.H. BUREAU VERITAS MARINE & OFFSHORE SAS a permis à la CCS de maintenir son habilitation en tant que S.C.H.

**2) référence PV CCS 926/REG.02 : Modification de la division 140 : vérification de l'inventaire des matières potentiellement dangereuses – IHM**

A l'occasion de sa 924<sup>ème</sup> session, la Commission Centrale de Sécurité approuvait un projet d'actualisation de notre réglementation pour tenir compte de la mise en œuvre du règlement recyclage. Conformément aux recommandations de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), il a été arrêté que l'IHM soit établi par un organisme accrédité.

Les modifications réglementaires concernaient notamment l'encadrement de l'accréditation des organismes chargés de l'inventaire et la vérification des inventaires par les sociétés de classification habilitées. Il a notamment été prévu, dans le cadre d'une période transitoire, que les inventaires des matières dangereuses pouvaient, avant le 1er juillet 2018, ne pas avoir été réalisés par un organisme accrédité sous réserve que leur qualité ne soit pas remise en question par la société de classification habilitée qui procédera à sa vérification.

Il est aujourd'hui établi qu'aucun organisme ne sera accrédité avant la fin de l'automne 2018. De ce fait, il est proposé que la période transitoire autorisant que les inventaires des matières dangereuses puissent ne pas avoir été réalisés par un organisme accrédité sous réserve que la qualité de ce dernier ne soit pas remise en question par la société de classification habilitée qui procède à la vérification de l'inventaire, sera prolongée jusqu'au 1er mars 2019.

La CCS a émis un avis favorable à la proposition de modification de la division 140.

### 3) référence PV CCS 926/REG.03 : Modification de la division 219 : dispositif « homme à la mer »

A l'occasion de sa session 924, la Commission Centrale de Sécurité validait un projet de modification de la division 219 visant à y introduire l'obligation d'emport d'un dispositif «homme à la mer» (MOB - Man Over Board) lorsque les marins naviguent seuls (PV en annexe).

Cette modification de la réglementation ne concerne pas les navires dont l'équipage est constitué de 2 personnes ou plus.

L'objet du présent projet est de prendre en compte des observations reçues durant l'été. Ces observations portaient notamment sur les points suivants:

- une obligation d'emport d'un MOB dès juillet 2018 n'accorderait qu'un faible délai aux personnes concernées pour équiper leur navire;
- 18 mois seraient nécessaires pour développer et mettre sur le marché de manière satisfaisante un tel équipement;
- des normes imposées sont trop restrictives et il y a peu d'équipements disponibles sur le marché qui y répondent.

Il est ainsi proposé de confirmer pour janvier 2020 une obligation d'emport d'un MOB lorsque les marins naviguent seuls et d'élargir les spécificités techniques de l'équipement indiquées en note de bas de page.

La CCS a émis un avis favorable pour une mise en œuvre de cet équipement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette règle concerne les navires de pêche et de charge exploités en zone A1 (articles 219.14 et 219.18). Les navires de pêche et de charge naviguant exclusivement à partir des départements, territoires et collectivités d'outre-mer (articles 219.17 et 219.22) ne sont pas concernés.

### 4) référence PV CCS 926/REG.04 : Actualisation des divisions 120, 140 et 213

L'OMI instaure un nouveau système obligatoire de collecte des données relatives à la consommation de fuel-oil et diesel-oil du navire: le DCS (Data Collection System).

Au titre de cet amendement à la Convention MARPOL, pour tous les navires concernés, il est notamment prévu qu'une société de classification habilitée procède:

- à l'approbation de la procédure de collecte, de vérification et de notification des données de consommation du fuel-oil du navire incluse dans une partie du SEEMP créée à cet effet;
- à la délivrance de la Déclaration de conformité - Notification de la consommation de fuel-oil;
- à la transmission à l'OMI, sous format électronique, de ces données.

La CCS a validé la proposition de mise à jour des divisions 120, 140 et 213.

### 5) référence PV CCS 926/REG.05 : Projet d'arrêté portant modification de la Division 411 (Transport par mer de marchandises dangereuses en colis) du RA à l'arrêté du 23 novembre 1987

La procédure relative aux amendements du Code IMDG est la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1<sup>er</sup> janvier des années N de millésime pair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (donc de millésime impair).

L'amendement 38-16 au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) a fait l'objet de la résolution MSC.406(96), et est applicable de manière obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'amendement 39-18 fait l'objet de la résolution MSC.442(99), et sera applicable de manière obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il pourra être appliqué sur une base volontaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La résolution MSC.442(99) a été publiée dans sa version anglaise par l'OMI, la version française, qui n'est pour l'instant que provisoire, fait l'objet de l'Annexe 7 du document MSC.99/WP.7.

La CCS a émis un avis favorable aux propositions de modifications de la division 411.

**6) référence PV CCS 926/REG.06 : Projet d'arrêté portant modification de la Division 423 (Transport par mer de cargaisons solides en vrac) du RA à l'arrêté du 23 novembre 1987**

La procédure relative aux amendements du Code IMSBC est la suivante :

- Amendement tous les deux ans ; et
- Application obligatoire d'un amendement au 1<sup>er</sup> janvier des années N de millésime impair ; mais
- Application possible du même amendement, sur une base volontaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 (donc de millésime pair).

Le Code IMSBC à jour de son amendement 04-17 (résolution MSC.426(98)) pouvait ainsi être appliqué sur une base volontaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il sera applicable de manière obligatoire, et pour l'année 2019, il s'agira de la seule version applicable.

La CCS a émis un avis favorable aux propositions de modifications de la division 423.

*Les projets d'évolution réglementaires tels que résumés ci-dessus pourront avoir, dès leur publication au Journal de la République française, des incidences sur la conception, la construction et l'exploitation des navires qui relèvent des attributions d'une commission régionale de sécurité voire d'examen local.*

**Avis de la commission**

**La Commission prend note.**

**Signé :**

L'Administrateur des Affaires maritimes

Michel PELTIER

Président de la commission régionale de sécurité Antilles-Guyane

